



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52 - 2022-01-0030 DU 06 JAN. 2022

**portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact
sur le Milan royal du parc éolien du Pays Chaumontais
Société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais
Commune de Jonchery**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent - Société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais sur la commune de Jonchery ;

VU l'arrêté préfectoral n°1336 du 11 mai 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines par la SAS Centrale Eolienne du Pays Chaumontais ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration de mortalité de Milan royal effectuée par la société NEOEN le 2 novembre 2021 sur un cas détecté le 29 octobre 2021;

VU la fiche d'incident jointe à la déclaration sus-visée ;

VU les rapports de suivi environnementaux du parc éolien du Pays Chaumontais, établi par Sciences Environnement au titre des années 2019 et 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2021;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours ;

Considérant que le cas de mortalité de Milan royal d'octobre 2021 est attribué au mat E1, en l'absence de travaux agricoles proches, en période de migration post-nuptiale ;

Considérant que l'exploitant n'a pas appliqué de mesure conservatoire suite à cette dernière mortalité ; que compte tenu de la fin imminente de la période de migration post-nuptiale des Milans royaux il ne paraît pas nécessaire d'imposer de mesure complémentaire par voie d'arrêté de mesure d'urgence, mais d'assurer leur mise en place effective avant la prochaine période de migration ;

Considérant que l'ensemble des mats est implanté sur un secteur constitué en grande majorité de parcelles agricoles de grandes cultures et qu'il a été constaté, au pied des mats E1 et E3 échantillonnés lors de l'inspection du 3 novembre 2021, la présence de zone de délaissés entre les plateformes compactées et empierrées et les chemins ou cultures dont le sol est régulièrement travaillé, sous l'aire de balayage des pâles ; que ces zones comportent de nombreuses traces de galeries et passages fréquents de micromammifères ; que ces traces étaient également visibles en bordure de plateforme empierrée, lorsque l'empierrement est grossier et/ou non compacté ;

Considérant qu'une telle configuration est susceptible de concentrer l'attrait de rapaces en chasse sur le secteur sur ces délaissés, et d'amener les rapaces à des comportements de chasse dans l'aire de balayage des pâles, augmentant ainsi le risque de mortalité ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 susvisé prescrit déjà l'interdiction de bandes enherbées à proximité des mats du parc, mais que les constats effectués le 3 novembre 2021 montrent que les galeries de micromammifères se développent également sur les zones empierrées mais non compactées ; qu'il convient par conséquent de prescrire le compactage de l'ensemble des surfaces de délaissés en complément des prescriptions actuelles ;

Considérant que l'ensemble des mats est implanté à proximité de l'axe migratoire de la vallée de la Marne, et que le suivi environnemental mené en 2019 a établi que l'ensemble du parc était inclus dans un couloir migratoire avifaune (dont Milan royal), estimé d'enjeu faible en migration pré-nuptiale et d'enjeu modéré en période post-nuptiale, et qu'une zone de nidification potentielle existe à moins de 5 km des mats du parc ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que, compte tenu du contexte agricole du parc, il convient de prévenir les risques de mortalité du Milan royal lors des travaux agricoles visant des parcelles proches de mats du parc et susceptibles d'attirer des Milans royaux dans l'aire de balayage des pâles ;

Considérant que, compte tenu de la fréquentation de l'ensemble du parc par le Milan royal et de la présence d'un axe migratoire, ainsi que de la possible reproduction du Milan royal à proximité du parc, il convient d'appliquer ces mesures indifféremment à l'ensemble des mats du parc, pour les périodes de migration pré et post-nuptiales et de reproduction ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais (SIRET 51867004700043) dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 PARIS, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Centrale éolienne du Pays Chaumontais » situé sur le territoire de la commune de Jonchery.

Article 2 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

2.1 Aménagement

A la fin de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 modifié susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

L'exploitant assure en outre l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les micro-mammifères, notamment via :

- l'empierrement par un matériau de surface de faible granulométrie et le compactage de l'ensemble des plateformes ;,
- l'empierrement par un matériau de surface de faible granulométrie et le compactage de l'ensemble des délaissés situés entre les plateformes, les terrains agricoles et les chemins dans un rayon correspondant à la longueur d'une pâle autour de chaque mat.

Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente.

Les premiers travaux d'entretien des plateformes et délaissés sont finalisés avant le 1^{er} février 2022.

Le compactage et l'apport de matériaux de faible granulométrie sont renouvelés autant que nécessaire afin d'assurer à tout moment une absence de colonisation de ces surfaces par les micro-mammifères.

L'utilisation de produits chimiques en vue du contrôle des micromammifères sur le site n'est pas autorisée.

Sous de champs de rotation, l'exploitant assure également l'absence de stockage de tout élément favorable aux micro-mammifères, tels que les stockages de fumiers en bout de champs.

2.2 Arrêt des machines

Après l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 modifié susvisé sont insérées les dispositions suivantes :

« Article 7.2.3 – Bridage agricole

Chaque année lors des périodes de migration pré-nuptiale, de reproduction et de migration post-nuptiale du Milan royal, soit du 1^{er} février au 10 novembre, chaque éolienne est mise à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, le jour même et pendant les 3 jours suivant toute intervention agricole (moisson, récolte, fenaison, labour et déchaumage) sur au moins une parcelle située à moins de 300 m de son mat.

L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 1^{er} février 2022 :

- une liste des exploitants agricoles concernés et leurs contacts
- un modèle de convention réalisé avec les exploitants agricoles concernés détaillant les modalités de contacts et délais d'information avant travaux agricoles ;

L'exploitant informe l'inspection de toute actualisation notable de ces documents.

L'exploitant transmet chaque année, au plus tard le 15 janvier, une attestation de sa part :

- qu'il dispose bien de conventions en vigueur avec les exploitants agricoles concernés ;
- qu'il a vérifié le contact des exploitants agricoles concernés ;
- qu'il a, au besoin, renouvelé l'information des exploitants agricoles concernés et leur sensibilisation à l'enjeu que représente une bonne communication des travaux agricoles ;

L'exploitant explicite, dans cette transmission, toute difficulté à contacter un exploitant agricole ou à obtenir de sa part la communication attendue au cours de l'année précédente.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre, pour chaque mat, des arrêts déclenchés en application du présent paragraphe, mentionnant à minima la parcelle déclenchante, les travaux agricoles réalisés, la date d'information par l'exploitant agricole et la date de début des travaux agricoles, et des défauts de communication relevés.

Tout défaut de communication de la part d'un exploitant agricole relatif à des travaux agricoles dans les secteurs visés au présent arrêté entre le 1^{er} février et le 10 septembre de l'année en cours, entraîne la mise à l'arrêt de l'éolienne concernée entre le 10 septembre jusqu'au 10 novembre de la même année, du lever au coucher du soleil.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° L'arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Jonchery et à l'exploitant.

Chaumont le, **06 JAN. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

